

Arrêt

**n° 216 970 du 15 février 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 4 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine batanga et de religion chrétienne, membre de l'église du Christ de la Nouvelle Alliance. Vous êtes née à Kribi le 30 novembre 1987. A la fin de l'année 2011, vous quittez Kribi pour vous installer à Yaoundé. Vous avez un niveau secondaire et une formation en couture. Vous travaillez comme commerçante.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande.

Vous avez une fille, [M. L. B.], née le 18 septembre 2011, de votre relation avec [D. E. M.].

Votre père n'accepte pas votre enfant et veut que le père apporte une dot s'il veut reconnaître l'enfant. Ce dernier refuse.

Votre père vous renie et vous quittez Kribi pour vous installer à Yaoundé. Vous laissez votre fille dans la concession familiale.

Le 29 septembre 2015, vous vous [M.]z à [P. P. D.], né le 10 avril 1969, de nationalité belge, que vous avez rencontré en 2013 sur internet.

Votre époux décède le 22 février 2016 aux Pays-Bas où il se trouve dans le cadre de son travail. Vous apprenez son décès par internet, par le biais des comptes facebook de ses enfants.

Le 4 mars 2016, vous arrivez en Belgique munie de votre passeport et d'un visa valable pour la Belgique du 3 mars 2016 au 23 mars 2016, qui vous a été délivré pour assister aux funérailles de votre défunt époux.

Vous apprenez par votre soeur qu'ayant été avisé que vous aviez été mariée à un Européen, votre père profère des menaces à votre encontre.

Le 20 avril 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous êtes enceinte de [S. M.], de nationalité belge.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du premier entretien au Commissariat général que vous êtes enceinte. Vous faites un malaise et êtes prise en charge par l'équipe de la sécurité à cette date. Afin de répondre adéquatement à votre situation, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Un local a été mis à disposition pour votre entretien au rez-de-chaussée et des pauses plus régulières vous ont été proposées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général constate la tardiveté de la demande de protection internationale que vous introduisez en Belgique.

Ainsi, vous introduisez une demande de protection internationale plus d'un an après votre arrivée sur le territoire belge. En effet, vous quittez le Cameroun pour vous rendre aux funérailles de votre défunt

époux en Belgique le 4 mars 2016 et introduisez une demande de protection internationale plus d'un an plus tard, le 20 avril 2017.

Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne demandez pas une protection plus tôt, vous répondez que vous « étiez très déprimée » à votre arrivée et que vous « pensiez que ça allait se calmer », que c'est à la suite d'un appel de votre petite soeur qui vous informe que votre père est toujours fâché contre vous que vous introduisez votre demande (notes de l'entretien personnel, 16.05.2018, p. 8). Vos justifications ne convainquent pas le Commissariat général qui considère déjà que la tardiveté à introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges, un an après votre arrivée sur le territoire, fait déjà peser une lourde hypothèque sur la crainte que vous invoquez.

Deuxièmement, vous ne parvenez pas à rendre crédible l'existence d'une crainte réelle dans votre chef.

Vous invoquez craindre votre père qui n'a jamais accepté votre grossesse et n'a pas davantage accepté votre mariage à un Belge dénommé [P. D.].

En ce qui concerne la naissance de votre fille [M. L. B.], le Commissariat général souligne que plusieurs éléments ne permettent pas de considérer votre crainte à cet égard comme fondée.

Déjà, vous quittez Kribi pour vous installer à Yaoundé. Toutefois, vous laissez votre fille [M.] âgée de neuf mois à Kribi dans la concession familiale où vit votre père (notes de l'entretien personnel, 16.05.2018, p.3 ;5). Il s'agit d'un élément sérieux qui empêche de croire à la crainte que vous alléguiez vis-à-vis de votre père.

En outre, vous indiquez que votre père vous a rejetée (notes de l'entretien personnel 16.05.2018, p. 3), que vous n'êtes plus acceptée par votre père pour l'avoir déshonoré et qu'il vous a reniée (notes de l'entretien personnel 16.05.2018, p. 4). Quand bien même ces faits seraient-ils réels, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne que le problème que vous évoquez relève de la sphère privée de la famille et, dans ce cadre, vous ne faites état d'aucun élément qui peut s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

De surcroît, toujours à ce sujet, votre fille [M.] naît le 18 septembre 2011. Or, vous résidez encore au Cameroun jusqu'en mars 2016, soit 5 ans et demi après la venue au monde de votre fille. Aussi, vous restez encore neuf mois à Kribi chez vos parents après la naissance de l'enfant avant de partir (notes de l'entretien personnel 16.05.2018, p. 4). Vous n'évoquez aucun problème concret avec votre père durant les cinq ans passés à Yaoundé, ce qui relativise grandement la réalité de la menace qui pesait sur vous. Par conséquent, le caractère ancien de ces faits relativise sérieusement les problèmes que vous pourriez connaître aujourd'hui en raison de ces faits passés.

Concernant votre mariage à [P. D.], le Commissariat général ne croit pas davantage à la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre père.

Déjà, vous indiquez avoir parlé pour la dernière fois à votre père à la naissance de l'enfant, soit en 2011, avant votre départ vers Yaoundé (notes de l'entretien personnel 16.05.2018, p.4). Vous dites seulement avoir des contacts avec votre soeur qui vous dit que la colère de votre père est toujours la même et que vous ne seriez pas la bienvenue (notes de l'entretien personnel 16.05.2018, p. 5). Ainsi, le Commissariat général souligne que vous n'avez plus parlé ni revu votre père depuis 2011, soit six ans avant votre demande de protection internationale. La crainte que vous auriez aujourd'hui à son égard perd en crédibilité.

Ainsi, vous relatez les propos de votre soeur selon lesquels votre père était fâché quand il a appris que vous avez été mariée à un européen, alors que votre époux était déjà décédé (notes de l'entretien personnel 16.05.2018, p. 6). Invitée à dire ce qu'il a dit ou fait, vous mentionnez qu'il n'a rien fait, ne vous reconnaît plus comme son enfant et que vous n'êtes plus la bienvenue dans la maison (idem). Amenée à en dire plus sur les risques que vous encourez vis-à-vis de votre père qui vous a reniée, vous évoquez encore les menaces de votre père relatées par votre soeur « Mon père a dit à ma soeur, que si je retourne, comme le monsieur est décédé, c'est moi qui vais suivre » (notes de l'entretien personnel 16.05.2018, p. 6). Vous expliquez encore que votre père est capable d'envoyer des gens pour vous tuer (idem). Le Commissariat général estime que l'acharnement de votre père à votre

encontre est totalement disproportionné par rapport aux évènements. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas comprendre les raisons qui motiveraient votre père à de tels actes, alors que vous n'êtes plus en contact depuis six ans, avez été mariée le 29 septembre 2015, soit deux ans avant votre demande, et que votre mari, rejeté par votre père en raison de ses origines européennes est décédé le 4 mars 2016, soit depuis plus d'un an. Le Commissariat général ne croit pas à vos allégations.

Il n'est pas non plus permis de croire aux allégations selon lesquelles votre père bénéficierait d'un tel pouvoir qu'il pourrait vous « faire tuer ».

Vous déclarez que votre père est pêcheur et maçon (notes de l'entretien personnel 1605.2018, p. 6). Interrogée sur l'influence dont il dispose pour pouvoir vous faire du mal, vous déclarez que votre père est chef de famille, chef du village de Talla et notable batanga (notes de l'entretien personnel 16.05.2018, p. 7). Pourtant, les documents recueillis par le Commissariat général (voir dossier administratif), ne font pas mention de son nom. Ce constat réduit encore fortement la réalité d'une position d'influence que votre père aurait dans une chefferie, ce qui diminue encore la crainte que vous alléguiez.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, si votre passeport et votre carte d'identité confirment votre identité et votre nationalité, ils ne remettent pas en cause l'analyse précitée.

L'acte de mariage et le livret de famille établis au Cameroun, s'ils attestent de votre mariage à [P. D.], ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/5^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie » et « de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

Par courrier déposé au dossier de la procédure le 25 septembre 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un certificat médical mentionnant son hospitalisation afin d'excuser son absence lors de l'audience du 26 septembre 2018 (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les propos de la requérante quant aux menaces émanant de son père ou à sa crainte en cas de retour sont singulièrement vagues et lacunaires. Ainsi, invitée à expliquer ces menaces de la part de son père, la requérante déclare : « [à] la maison, ça ne se passe pas bien, les menaces et tout, [q]uand j'ai décidé de partir, il m'avait battu franchement, j'étais à bout et j'ai décidé de

partir » (dossier administratif, pièce 7, page 4). Invitée à détailler ces menaces, elle se contente de relater : « [q]uand je dis menaces, à la maison, j'avais pas la parole, le jour où il rentre content, il me dit rien mais quand il n'est pas bien dans sa peau, il me tapait un jour jusqu'à me blesser à la jambe, ma sœur m'a emmené à l'hôpital, je ne pouvais pas partir avec ma fille, je n'avais pas d'argent, je l'ai laissée » (dossier administratif, pièce 7, page 4). De même, invitée à expliciter sa crainte en cas de retour, la requérante s'est contentée de propos vagues et peu convaincants (dossier administratif, pièce 7, pages 6-7).

Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante à ce sujet à l'audience sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement utile.

Dès lors, au vu de l'absence de crédibilité du récit produit et du caractère indigent de celui-ci, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de ne lui avoir transmis les notes d'audition qu'en même temps que la décision attaquée, alors qu'elle en avait fait la demande dans les délais prévus à l'article 57/5^{quater}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que « rien au dossier ne démontre que le ministre ou son délégué n'a demandé l'application d'une procédure accélérée » (requête, page 5). Le Conseil constate cependant qu'il ressort du dossier administratif que ce dossier a bien fait l'objet d'une demande officielle d'accélération de la procédure par le secrétaire d'État sur la base de l'article 57/6, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 8). Dès lors, en vertu de l'article 57/5^{quater}, § 4, la copie des notes d'entretien personnel pouvait être notifiée en même temps que la décision entreprise. Le grief ainsi formulé n'est donc pas fondé.

Quant à ses propos lacunaires, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément, que ce soit dans sa requête ou lors de l'audience du 16 janvier 2019, de nature à étayer ses déclarations ou à les rendre convaincantes. Elle se contente essentiellement d'avancer diverses explications factuelles peu convaincantes et de paraphraser ses précédents propos, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le certificat médical déposé via une note complémentaire visait à expliquer l'absence de la requérante à l'audience du 26 septembre 2018 et ne présente pas de pertinence dans l'examen des faits allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS